



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 septembre 2026

Arrêté n° 2026 - 1580 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour la modification des conditions de prélèvement des forages Delbon 1, Delbon 2 et Delbon 3
situés sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1573/SG/DAI/3 du 12 juillet 2000 relatif à l'instauration des mesures de protection des forages « Ilets Delbon » sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1177/SG/DRCTCV du 23 juin 2016 portant autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts – Forages Delbon 1, 2 et 3 sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des conditions de prélèvement des forages Delbon 1, Delbon 2 et Delbon 3 situés sur la commune de Saint-Joseph, présentée complète le 6 août 2026 par le Conseil Départemental de La Réunion et enregistrée sous le numéro NOVAE_022082/KKP ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne les trois forages existants de l'îlet Delbon pour lesquels une demande de régularisation administrative est en cours d'instruction par les services de l'État pour régulariser l'exploitation de ces ouvrages actuellement en service et autoriser le prélèvement d'un débit de prélèvement maximum de 3 153 600 m³ par an (soit une capacité de pompage maximale comprise entre 19 800 m³/jour et 21 000 m³/jour) d'eaux souterraines destinées à desservir les parcelles agricoles s'inscrivant dans le périmètre d'irrigation du bras de la Plaine, ainsi qu'à l'alimentation en eau potable de plusieurs quartiers de la commune de Saint-Joseph ;
- la demande porte sur les installations existantes et ne prévoit pas de travaux particuliers, ni de modifications du site du forage ;
- le projet relève des catégories 16°a, 16°c, 17°b, 17°d et 27°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas, les projets d'hydraulique agricole de plus de 100 hectares et les dispositifs de captage des eaux souterraines d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres.

CONSIDÉRANT que :

- les ouvrages sont situés dans un espace de continuité écologique au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Sud approuvé le 22 novembre 2011 ;
- les terrains d'assiette se trouvent en zone naturelle classée Nma dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 17 septembre 2025 ;
- les parcelles de chacun des forages sont concernées par des mesures d'interdiction de type R1 au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Saint-Joseph approuvé le 16 mars 2017.

CONSIDÉRANT que :

- le site se trouve dans un secteur anthropisé en raison des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires à proximité immédiate des terrains d'implantation de chacun des forages ;
- les sites d'implantation des forages jouxtent la ZNIEFF de type 2 intitulée « périphérie du Piton de la Fournaise ».

CONSIDÉRANT que :

- les forages Delbon font partie d'un réseau de forages destinés à répondre aux besoins agricoles pour les parcelles inscrites dans le périmètre irrigué du bras de la Plaine d'une superficie de 6 800 hectares ;
- l'exploitation de ces forages permet de compléter la production en eau brute issue des ouvrages de captage des eaux superficielles (le captage du bras de la Plaine en l'occurrence), notamment au moment des périodes d'étiage et de sécheresse, ou des périodes cycloniques lorsque ces derniers subissent des problèmes de déficits quantitatifs ou qualitatifs ;
- les ouvrages existants se situent au droit de la nappe souterraine des formations volcaniques de la Plaine des Grègues référencée FRLG118 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) de La Réunion. Cette ressource en eau souterraine est considérée en bon état global dans l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2015 ;
- les trois forages bénéficient de la mise en place de périmètres de protection de la ressource en eau définis par un hydrogéologue agréé et prescrits par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2000 ;

- les forages Delbon se trouvent à proximité des périmètres de protection du puits Delbon dont le prélèvement des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine d'eau potable ;
- les forages Delbon prélèvent l'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière des Remparts. La qualité de l'eau actuellement pompée est considérée de bonne qualité sauf lors des crues de la rivière des Remparts qui induisent une dégradation des eaux souterraines (turbidité, contamination bactérienne, traces de polluants d'origine anthropique) ;
- la réalisation et l'exploitation des trois forages relèvent de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au regard notamment de la rubrique n°1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... par pompage... le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an* » ;
- le porteur de projet a déposé auprès des services de la DEAL, une demande de régularisation administrative en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, comportant un document d'incidence qui présente l'état initial de l'environnement, les incidences de l'exploitation des ouvrages et des mesures correctrices pour assurer une compatibilité des eaux avec les usages, en particulier pour l'alimentation en eau potable ;
- une procédure au titre du Code de la santé publique relative à la révision de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et des périmètres de protection des captages est en cours d'instruction par les services de l'ARS.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par la demande de régularisation des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 3 septembre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de modification des conditions de prélèvement des forages Delbon 1, Delbon 2 et Delbon 3 situés sur la commune de Saint-Joseph, porté par le conseil départemental de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 6 août 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement et la procédure au titre du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

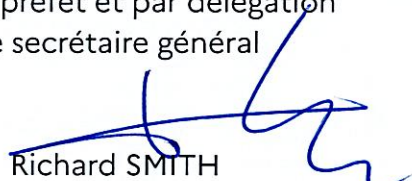
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique est à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux est à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH